

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES*

**OBJET : AMENAGEMENT D'UN POLE DE SANTE COMMUNAUTAIRE – AVENANT N°1  
AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE FIXANT LA REMUNERATION DEFINITIVE DU  
MAITRE D'ŒUVRE**

*Monsieur le Président,*

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président,

**Vu** la compétence « Santé : renforcer l'offre de santé sur le territoire de la communauté de communes »,

**Vu** la décision 2022-06 du 15 juin 2022 du Président, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération « Aménagement d'un pôle de santé communautaire » au groupement COQ ET LEFRANCQ 24200 SARLAT LA CANEDA - ODETEC 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE - OTIUM PAYSAGE 24200 SARLAT LA CANEDA - SAS ING&MO 24250 CENAC ET SAINT JULIEN, et notifiant au mandataire du groupement la tranche ferme pour un montant de 41 970 € HT,

**Vu** la décision 2022-28 du 13 décembre 2022 du Président, notifiant au mandataire du groupement la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre pour le secteur 3, pour un montant forfaitaire de rémunération de 46 070.00 € HT,

**Vu** la remise de l'étude d'avant-projet définitif pour le secteur 3 en date du 8 février 2023, estimant le coût prévisionnel des travaux pour l'aménagement d'un secteur urbain visant à accueillir un pôle de santé communautaire pour un montant de 584 669.50 € HT,

**Considérant** que le marché a été passé en application de l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique et qu'il est soumis au livre IV du Code de la Commande Publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics lié à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,

Sur la base de l'enveloppe travaux déterminée en phase d'avant-projet définitif et conformément à l'article 8.3 du CCAP, il est nécessaire de fixer la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre.

Par conséquent il convient de modifier l'article 4 de l'acte d'engagement et ses annexes par un avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

**DÉCIDE**

De signer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, fixant une nouvelle rémunération sur la base de l'enveloppe travaux déterminée par les études d'avant-projet selon les termes suivant :

L'article 4 de l'acte d'engagement et ses annexes seront modifiés comme suit :

## AR Prefecture

046-244600482-20230221-2023\_02-AR  
Reçu le 21/02/2023

		Répartition de la rémunération HT			
Marché MOE initial HT		SARL COQ ET LEFRANC	OTIUM PAYSAGE	ING & MO	ODETEC
Tranche Ferme	41 970,00 €	30 700,00 €	3 600,00 €	2 320,00 €	5 350,00 €
Tranche conditionnelle	46 070,00 €	17 800,00 €	6 410,00 €	21 860,00 €	- €
<b>Total</b>	<b>88 040,00 €</b>	<b>48 500,00 €</b>	<b>10 010,00 €</b>	<b>24 180,00 €</b>	<b>5 350,00 €</b>
Avenant n°1 HT		SARL COQ ET LEFRANC	OTIUM PAYSAGE	ING & MO	ODETEC
Tranche Ferme	- 462,98 €	- 311,72 €	- 91,98 €	- 59,28 €	- €
Tranche conditionnelle	- 1 177,12 €	- 454,80 €	- 163,78 €	- 558,54 €	- €
<b>Total</b>	<b>- 1 640,10 €</b>	<b>- 766,52 €</b>	<b>- 255,76 €</b>	<b>- 617,82 €</b>	<b>- €</b>
Forfait rémunération définitif HT		SARL COQ ET LEFRANC	OTIUM PAYSAGE	ING & MO	ODETEC
Tranche Ferme	41 507,02 €	30 388,28 €	3 508,02 €	2 260,72 €	5 350,00 €
Tranche conditionnelle	44 892,88 €	17 345,20 €	6 246,22 €	21 301,46 €	- €
<b>Total</b>	<b>86 399,90 €</b>	<b>47 733,48 €</b>	<b>9 754,24 €</b>	<b>23 562,18 €</b>	<b>5 350,00 €</b>

Les autres clauses du marché initial restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 16 Février 2023

Le Président  
Jean-Marie COURTIN

